



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats

Question écrite n° 48471

Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les conditions de resiliation des contrats d'assurance. En effet, l'article L. 113-12, alinea 2, du code des assurances dispose que « l'assuré a le droit de resilier le contrat à l'expiration d'un délai de un an en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date de l'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur ». Il est clair que cette faculté annuelle de résiliation résulte du principe de libre consentement, qui sous-tend l'ensemble du droit des contrats et qui a pour corollaire la règle selon laquelle une personne ne saurait être engagée par un contrat contre son gré. Toutefois, il apparaît que certaines compagnies d'assurances utilisent ces dispositions en résiliant les contrats sans explication à l'égard des assurés qui ont subi très peu de sinistres et qui ont pu, par la même, obtenir des bonus. De telles pratiques s'avèrent très préjudiciables, en particulier parce que les intéressés connaissent de réelles difficultés pour souscrire auprès d'une nouvelle compagnie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, notamment par voie réglementaire, de prendre des mesures pour une meilleure information et protection du consommateur.

Données clés

Auteur : [M. Larrat Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48471

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 758